



BUREAU COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 14 FÉVRIER 2024 À 18 HEURES
SALLE DU CONSEIL, SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

COMPTE-RENDU

Nombre de membres du bureau :
en exercice : 28
présents : 17
absents représentés : 5
absents excusés : 6

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze du mois de février à 18 heures, le bureau communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 8 février 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Jean-Claude DAULOUÈDE, Pierre LAFFITTE, Louis GALDOS, Jean-François MONET, Aline MARCHAND, Patrick BENOIST, Sylvie DE ARTECHE, Pierre PECASTAINGS, Francis BETBEDER, Dominique DUHIEU, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Alexandre LAPEGUE, Alain SOUMAT, Jérôme PETITJEAN, Régis GELEZ.

Absents représentés : Monsieur Hervé BOUYRIE a donné pouvoir à Monsieur Pierre FROUSTEY, Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST a donné pouvoir à Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Monsieur Benoît DARETS a donné pouvoir à Monsieur Francis BETBEDER, Madame Marie-Thérèse LIBIER a donné pouvoir à Madame Sylvie DE ARTECHE, Monsieur Patrick LACLEDÈRE a donné pouvoir à Monsieur Louis GALDOS.

Absents excusés : Madame Frédérique CHARPENEL, Messieurs Henri ARBEILLE, Philippe SARDELUC, Eric LAHILLADE, Mathieu DIRIBERRY, Christophe VIGNAUD.

DÉCISION N° 20240214DB01A - FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR DES TRAVAUX D'ISOLATION DE BÂTIMENTS PUBLICS PAR LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MARSACQ

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

La commune de Saint-Jean-de-Marsacq a sollicité auprès de MACS un fonds d'investissement local pour des travaux d'isolation de bâtiments publics.

Pour rappel, la commune de Saint-Jean-de-Marsacq a bénéficié du FIL environnement sur ce projet pour un montant de 15 347,24 € (bureau communautaire du 13 décembre 2023).

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 40 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes s'élève à 6 138,89 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Plafond salle de restauration	11 134,00 €	FCTVA	7 489,62 €
Isolation coursive	13 967,34 €	Subvention DETR	7 473,20 €
Faux plafond salle Dizabo	4 373,57 €	MACS FIL environnement	15 347,24 €
Régulation thermostat	2 632,53 €	MACS FIL	6 138,89 €
Gestionnaire énergie salle des fêtes	681,60 €	Autofinancement commune	9 208,34 €
Pièce coupe-feu	5 258,71 €		
Estimation TVA	7 609,55 €		
Total TTC	45 657,30 €	Total TTC	45 657,30 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour des travaux d'isolation de bâtiments publics par la commune de Saint-Jean-de-Marsacq pour un montant de 6 138,89 euros correspondant à 40 % du reste à charge de la commune,

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente,

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20240214DB01B - FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LES TRAVAUX DE RÉNOVATION ET D'AGRANDISSEMENT DE LA SALLE MULTI-ACTIVITÉS FRANÇOIS MITTERRAND PAR LA COMMUNE D'AZUR

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

La commune d'Azur a sollicité auprès de MACS un fonds d'investissement local pour la réalisation des travaux de rénovation et d'agrandissement de la salle multi-activités François Mitterrand.

En complément, la commune sollicite un FIL environnement pour un montant de 37 488 €. Il est précisé que le FIL et le FIL environnement sont cumulables conformément aux règlements d'intervention afférents et que le FIL environnement doit être mobilisé en priorité.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 40 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Cependant, une enveloppe maximale sur l'ensemble du mandat électoral, de 80 € par habitant est attribuée à chacune des communes. L'enveloppe des communes membres est portée à 100 € par habitant lorsque la commune a été identifiée comme bénéficiaire de la solidarité entre les communes du territoire.

Par conséquent, conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes est plafonnée à 85 200 €, correspondant à la somme restante sur l'enveloppe dédiée à la commune d'Azur :

Dépenses		Recettes	
Travaux Salle François Mitterrand	506 888,30 €	FCTVA	109 630,22 €
Maitrise d'œuvre	43 200,00 €	Subventions DSIL	157 554,00 €
Bureaux de contrôles	6 840,00 €	État - Fonds Verts	80 552,00 €
Estimation TVA	111 385,66 €	Département CRTE	25 000,00 €

		MACS FIL environnement	37 488,00 €
		MACS FIL	85 200,00 €
		Autofinancement commune	172 889,74 €
Total	668 313,96 €	Total	668 313,96 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour les travaux de rénovation et d'agrandissement de la Salle François Mitterrand par la commune d'Azur pour un montant de 85 200,00 euros correspondant à 33,01 % du reste à charge de la commune, et à la somme restante sur l'enveloppe dédiée à la commune,

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente,

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20240214DB01C - FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'AMÉNAGEMENT DU CENTRE BOURG PAR LA COMMUNE DE MAGESCQ

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

La commune de Magescq a sollicité auprès de MACS un fonds d'investissement local pour l'aménagement du centre bourg.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 40 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes s'élève à 133 731,77 € comme détaillé ci-dessous :

Dépenses		Recettes	
Maîtrise d'œuvre	40 000,00 €	FCTVA	68 254,39 €
Aménagement du centre bourg	306 736,50 €	Subventions CD 40	13 500,00 €
Estimation TVA	69 347,30 €	Autofinancement commune	200 597,65 €
		MACS FIL	133 731,77 €
Total	416 083,80 €	Total	416 083,80 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour l'aménagement du centre bourg par la commune de Magescq pour un montant de 133 731,77 euros correspondant à 40 % du reste à charge de la commune,

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente,

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la

Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20240214DB02A - COMMANDE PUBLIQUE - ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE RELATIF À DES PRESTATIONS DE SERVICE DE NETTOYAGE DE VOIRIE ET D'HYDROCURAGE DES RÉSEAUX ET BÂTIMENTS DES COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONSTITUÉS EN GROUPEMENT

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 12 décembre 2023 pour la passation d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum fixé en valeur par lot, pour chaque membre du groupement de commandes, pour la durée totale de l'accord-cadre, reconductions comprises, pour des prestations de nettoyage de voirie et d'hydrocurage des réseaux et bâtiments des communes et établissements publics du territoire de la Communauté de communes MACS.

La consultation est décomposée en 2 lots :

- lot n° 01 : prestations de service de nettoyage de voirie, des liaisons douces, des zones d'activités et des dépendances du patrimoine bâti (montant maximum de 340 000 € HT pour la Communauté de communes),
- lot n° 02 : prestations d'hydrocurage, de nettoyage, de vidange et d'inspection des réseaux (montant maximum de 52 000 € HT pour la Communauté de communes).

L'accord-cadre permet de présélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques en vue de conclure un contrat établissant tout ou partie des règles relatives aux commandes à passer au cours d'une période donnée.

L'accord-cadre s'exécutera par émission de bons de commande avec un opérateur économique par lot au fur et à mesure des besoins, du 1^{er} mars 2024 au 31 décembre 2025, avec la possibilité de 2 reconductions express pour une durée d'1 an chacune.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 12 décembre 2023 pour publication au BOAMP, au JOUE, sur le profil acheteur de la Communauté de communes, coordonnateur : <https://demat-ampa.fr> et sur le site internet de MACS : <https://www.cc-macs.org>.

La date limite de réception des offres a été fixée au 19 janvier 2024 à 12 heures. 4 plis ont été déposés. Aucun pli n'est arrivé hors délai. Donc 4 plis comprenant 4 offres sont parvenus dans les délais en respectant les conditions d'envoi. Certaines offres font l'objet de demandes de régularisation. Après ces demandes, 4 offres sont régulières.

Le choix des titulaires des marchés précités est réalisé par la commission d'appel d'offres du groupement de commandes dont la réunion a lieu le 2 février 2024 à 09h30 au siège de la Communauté de communes MACS. Une restitution de l'analyse des offres reçues et du classement qui en a résulté est réalisée en séance de bureau.

Monsieur Jean-Claude Daulouède précise que le lot n° 2 relatif à l'hydrocurage était précédemment attribué à la société LAFOURCADE mais qu'après analyse des offres conformément aux critères de jugement prévus dans le règlement de la consultation, la CAO a décidé d'attribuer ce lot à la SARS OSIS-OUEST.

Monsieur Jean-Luc Delpuech demande si ce changement ne va pas impacter la qualité des prestations telles que rendues jusqu'alors par l'entreprise LAFOURCADE, et s'il ne faudrait pas demander des précisions supplémentaires qui pourraient être traitées dans le cadre de la mise au point du marché.

Monsieur le Président comprend que le changement puisse susciter des inquiétudes mais une vigilance sera portée sur l'exécution concrète du marché par ce nouveau prestataire.

Monsieur Jean-Luc Delpuech demande si les communes sont obligées de signer le marché et de confier les prestations à l'attributaire de ce lot.

Monsieur Régis Gelez indique que les communes peuvent, à titre individuel, décider de travailler avec un autre prestataire.

Monsieur Jean-Claude Daulouède répond par l'affirmative, pour celles qui ont adhéré au groupement de commandes.

Monsieur Francis Betbeder demande à connaître l'écart de prix par rapport à l'offre de la société LAFOURCADE.

Monsieur Jean-Claude Daulouède précise que la prestation est proposée à 304 000 € par la société LAFOURCADE et à 234 000 € par la société OSIS-OUEST, donc l'écart de prix est important. Une attention sera bien entendu portée sur la qualité des prestations rendues et un dialogue établi avec le prestataire pour d'éventuels ajustements en cours d'exécution, à l'instar de ce qui est réalisé pour l'ensemble des marchés.

Monsieur Pierre Laffitte ajoute que les communes les plus demandeuses de ce type de prestation sont celles de Capbreton et de Soorts-Hossegor.

Monsieur Jean-Claude Daulouède explique que la société LAFOURCADE était en effet intervenue, avec efficacité, pour gérer les inondations dans la ZA des 2 pins à Capbreton.

Monsieur Francis Betbeder précise qu'il y a aussi l'eau et l'assainissement pour lesquels la société LAFOURCADE a l'habitude de travailler avec le syndicat EMMA.

Monsieur Régis Gelez demande depuis combien de temps la société OSIS-OUEST, filiale de Véolia, est installée sur la commune de Saint-Martin-de-Seignaux, et s'il n'existe pas un risque, pour accélérer son implantation et son développement, de pratiquer des prix inférieurs au marché, compte tenu de l'écart de prix important entre les deux offres.

Monsieur Jean-Claude Daulouède rassure les membres en indiquant que les offres ont été analysées au regard des critères de jugement des offres. Comme pour tout marché, les éventuels défauts relevés en cours d'exécution devront être signalés pour apporter les correctifs nécessaires par rapport aux engagements pris dans le cadre de l'offre.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente en vue de l'attribution, la signature et la notification de l'accord-cadre pour des prestations de nettoyage de voirie et d'hydrocurage des réseaux et bâtiments des communes et établissements publics du territoire de la Communauté de communes MACS, constitués en groupement de commande, avec les sociétés suivantes :

- lot n° 01 : prestations de service de nettoyage de voirie, des liaisons douces, des zones d'activités et des dépendances du patrimoine bâti (montant maximum de 340 000 € HT pour la Communauté de communes) :
 - SAS LAFOURCADE à Soorts-Hossegor (40150)
- lot n° 02 : prestations d'hydrocurage, de nettoyage, de vidange et d'inspection des réseaux (montant maximum de 52 000 € HT pour la Communauté de communes) :
 - SARS OSIS-OUEST à Saint-Martin-de-Seignaux (40390)

Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20240214DB02B - COMMANDE PUBLIQUE - ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES VITRES DES BÂTIMENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

Une consultation publiée selon la procédure avec négociation sur la base des dispositions des articles L. 2124-3 et R. 2124-3 6° du code de la commande publique a été lancée le 12 janvier 2024 pour la passation d'un accord-cadre de nettoyage des vitres des bâtiments de MACS.

Celle-ci fait suite à une première procédure référencée sous le numéro 2023S0210 "Prestations de nettoyage des locaux et des vitres des bâtiments de la Communauté de communes MACS - 4 lots", présentée au bureau

communautaire du 15 novembre 2023, dont le lot n° 4 relatif au nettoyage des vitres a été déclaré sans suite pour cause d'infructuosité. La présente consultation constitue la relance de ce lot n° 4 non attribué.

Il s'agit de conclure un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, sans montant minimum mais avec un montant maximum fixé à 90 000,00 € HT pour toute la durée du contrat.

Le contrat à conclure comporte une tranche ferme et deux tranches optionnelles dans la mesure où les prestations à réaliser portent à la fois sur des bâtiments existants et sur des bâtiments soit en projet (pépinière d'entreprises de la zone Pédebert), soit en cours de construction (Pôle Arts Plastiques). La Communauté de communes MACS a donc choisi de traiter ces sites dans le cadre de tranches optionnelles de la façon suivante :

Marché	Tranche	Désignation de la tranche
Nettoyage des vitres des bâtiments de MACS	Tranche ferme TF	Prestations de nettoyage des vitres des bâtiments de MACS, hors Pôle Arts Plastiques et Pépinière d'entreprises Zone Pédebert
	Tranche optionnelle TO 01	Prestation de nettoyage des vitres du Pôle Arts Plastiques
	Tranche optionnelle TO 02	Prestation de nettoyage des vitres de la Pépinière d'entreprises Zone Pédebert

L'accord-cadre sera conclu pour une durée initiale s'étendant de la date de sa notification jusqu'au 31 décembre 2025. Cette durée sera reconductible deux fois par période d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2027 au plus tard, par voie expresse.

Aucun avis de publicité n'a été publié pour cette consultation, cette dernière étant restreinte aux deux candidats initiaux qui ont déposé une offre dans le cadre de l'appel d'offres initial. Aucune modification substantielle n'a été apportée au dossier initial.

La date limite de réception des offres a été fixée au 6 février 2024 à 12 heures. 1 pli contenant 1 offre a été déposé. L'offre ayant été considérée comme régulière, elle a été transmise au service patrimoine pour être analysée selon les critères établis dans le règlement de la consultation.

Le choix du titulaire est réalisé par la Commission d'appel d'offres de la Communauté de communes MACS, dont la réunion est fixée le 14 février 2024 à 17h30 au siège de la Communauté de communes. Une restitution de l'analyse des offres reçues et du classement qui en a résulté est réalisée en séance de bureau.

Monsieur Jérôme Petitjean demande si des clauses sociales ont été intégrées au marché.

Monsieur Jean-Claude Daulouède précise que le marché prévoit bien une clause d'insertion sociale.

Monsieur le Président souhaite qu'il soit procédé à une vérification de l'adéquation entre la rédaction de la clause sociale et les besoins d'insertion sur le territoire.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente en vue de l'attribution, la signature et la notification de l'accord-cadre de prestations de nettoyage des vitres des bâtiments de la Communauté de communes MACS avec l'entreprise GROUPE APR 64140 LONS pour un montant maximum établi à 90 000,00 € HT sur toute la durée du contrat.

Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

Monsieur le Président informe les membres du bureau qu'en accord avec la commune de Labenne, l'inauguration du PARCC est prévue le 7 juin 2024 à 18 heures.

DÉCISION N° 20240214DB02C - COMMANDE PUBLIQUE - APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 - LOT 16 ESPACES

VERTS - POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PÔLE ARTS PLASTIQUES COMMUNAUTAIRE À LABENNE

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

Un marché de travaux alloti ayant pour objet la « construction du pôle arts plastiques » a été attribué en octobre 2022.

La décision du bureau communautaire n° 20221019DB01A en date du 19 octobre 2022 a attribué le lot n° 16 « espaces verts » à la société ID VERDE à Messanges (40) pour un montant de 26 922 € HT.

La proposition de modification n° 1 du contrat est une modification visant à adapter les prestations du présent lot au respect de l'aspect architectural du projet et répondre parfaitement aux attentes de finition de l'ouvrage. Cette modification suit les dispositions de l'article R. 2194-7 du code de la commande publique dans le sens où elle ne constitue pas une modification substantielle du marché. Le montant de cette modification est de 6 691 € HT.

Le nouveau montant du lot n° 16 « espaces verts » s'élève à 33 613 € HT, ce qui représente une augmentation de + 24,85 % (arrondi) par rapport au montant initial.

La nature des modifications du lot est précisée dans le projet d'avenant annexé à la présente.

Les conditions d'exécution de ce contrat ne sont pas modifiées par la présente décision. Les autres clauses et pièces du marché initial demeurent inchangées.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la décision de modification n° 1 concernant le marché public de travaux pour la construction du pôle arts plastiques lot 16 : espaces verts ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente, pour un montant de 6 691 € HT,

Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20240214DB02D - COMMANDE PUBLIQUE - APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 - LOT 9 ÉLECTRICITÉ - POUR LES TRAVAUX DE RÉNOVATION DU COMPLEXE AQUATIQUE AYGUEBLUE

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

Dans le cadre de l'opération de rénovation du complexe aquatique Aygueblue, un marché pour des travaux d'électricité a été attribué à la société FAUCHE à Saint-Vincent-de-Paul (40), par décision du Président n° 20231020DCMP22 en date du 22 octobre 2023 pour un montant de 34 008,32 € HT.

La proposition de modification n° 1 du contrat est une modification visant à adapter les prestations définies au contrat sur les éclairages à la suite des opérations de démolition pour un montant de 13 099,94 € HT. Cette modification suit les dispositions de l'article R. 2194-7 du code de la commande publique dans le sens où elle ne constitue pas une modification substantielle du marché.

Le nouveau montant du marché s'élève à 47 108,26 € HT, ce qui représente une augmentation de + 38,52 % (arrondi) par rapport au montant initial.

La nature des modifications du lot est précisée dans le projet d'avenant annexé à la présente.

Les conditions d'exécution du contrat ne sont pas modifiées par la présente décision. Les autres clauses et pièces du marché initial demeurent inchangées.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la décision de modification n° 1 concernant le marché public de travaux pour la rénovation du complexe aquatique Aygueblue lot 9 : électricité

ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente, pour un montant de 13 099,94 € HT,

Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

Monsieur le Président informe qu'une visite de chantier est prévue le 14 mars 2024 à 17 heures, qui sera suivie d'une conférence des Maires à 18 heures à Domolandes.

DÉCISION N° 20240214DB03A - INFRASTRUCTURES - PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT VOIRIE 2021-2026 - VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS COMMUNAL POUR LES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE L'AVENUE JEAN LARTIGAU À CAPBRETON

Rapporteur : Monsieur le Président

Le projet porté par la Communauté de communes et la commune de Capbreton dans le cadre du PPI voirie 2021-2026 consiste à réaménager l'avenue Jean Lartigau entre le giratoire des Civelles et le giratoire du souvenir Français.

L'objectif de cette opération est de sécuriser les déplacements piétons/cycles, mais également d'apaiser les vitesses de circulation. En effet, l'avenue Jean Lartigau est aujourd'hui pourvue d'une voie verte permettant les déplacements des modes doux. Cependant, la vitesse des véhicules étant excessive sur cette voie, les traversées de chaussée sont dangereuses pour les piétons et les cycles.

La voie actuelle est une voie d'environ 6 m de large bordée d'un trottoir côté Ouest et d'une voie verte coté Est. La vitesse limite autorisée est de 50 km/h. L'avenue Jean Lartigau est une voie principale.

Une concertation au début et pendant le projet a permis d'associer les riverains tout au long de sa définition pour prendre en compte leurs remarques et observations.

Afin de répondre aux objectifs précités, ce projet comprend :

- la réalisation de 3 plateaux ralentisseurs permettant de réguler la vitesse des véhicules,
- la sécurisation des traversées piétonnes avec la réalisation d'un rétrécissement de la chaussée au niveau des traversées afin de faire ralentir les véhicules en amont de chacune des traversées,
- la voie verte étant implantée en bord d'accès riverains, les plateaux seront réalisés également sur la voie verte afin de limiter la vitesse des cycles (présence importante de cycles électriques roulant à des vitesses élevées).

Ces travaux de réaménagement de voirie existante et des espaces associés respectent le niveau qualitatif d'aménagement défini par MACS pour son patrimoine, et relèvent ainsi de ses attributions au titre de la compétence voirie d'intérêt communautaire.

Ces travaux sont inscrits au PPI voirie 2021-2026 et conformément au règlement financier applicable en la matière, le versement d'un fonds de concours est prévu par la commune à la Communauté de communes.

En application du règlement financier précité, la participation financière de la commune qui contribue à la solidarité intercommunale au sein de MACS selon les critères inscrits dans le fonds d'investissement local (FIL), est définie à hauteur de 50 % du montant hors taxes des études et des travaux sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subventions, par MACS.

L'estimation totale de l'opération est de 94 052,40 € TTC, dont 7 056,00 € TTC de travaux hors compétence voirie à la charge de la commune.

Les dépenses éligibles au titre du PPI voirie correspondent aux travaux et études d'aménagement de compétence communautaire et s'élèvent à 72 497,00 € HT, soit 86 996,40 € TTC.

Les travaux de compétence communale font l'objet d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la commune à MACS dans le cadre de la convention cadre approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 6 avril 2016.

Le plan de financement de l'opération est retracé dans les tableaux ci-après :

Travaux de compétence voirie

Total des dépenses éligibles HT	72 497,00 €
TVA	14 499,40 €
Total des dépenses TTC	86 996,40 €
Fonds de concours communal - HT	36 248,50 €
Financement MACS y compris la TVA	50 747,90 €
Total financement	86 996,40 €

Travaux hors compétence voirie, de compétence communale, faisant l'objet d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à MACS :

Travaux Hors Compétence réalisés dans le cadre de la convention cadre entre MACS et la commune en TTC	7 056,00 €
---	------------

Dans le cadre de cette opération, la participation financière définitive de la commune sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours inclus.

Le versement du fonds de concours par la commune interviendra pour chacune des phases selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le solde de 50 % trois (3) mois après la réception de travaux et la transmission du décompte général définitif.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le versement d'un fonds de concours par la commune de Capbreton à la Communauté de communes, d'un montant total prévisionnel 36 248,50 € HT, pour la réalisation de l'opération de réaménagement concernée sous maîtrise d'ouvrage communautaire, étant précisé que ce montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel,

Article 2 : d'approuver le projet de convention s'y rapportant, ainsi que ses annexes décrivant le projet de réaménagement de l'avenue Jean Lartigau à Capbreton, tels qu'annexés à la présente,

Article 3 : d'approuver l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation des travaux et l'inscription en recettes dudit fonds de concours communal sur le budget de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente,

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20240214DB03B - INFRASTRUCTURES - PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT VOIRIE 2021-2026 - VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE POUR LES TRAVAUX DE REQUALIFICATION URBAINE DE L'AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE À TOSSE

Rapporteur : Monsieur le Président

Les quartiers nord de Tosse desservis par la RD652 ne possèdent pas de trottoirs pour se rendre au centre-bourg. C'est un manque important pour sécuriser et promouvoir les déplacements alternatifs à la voiture.

Le projet d'aménagement de l'avenue du Général de Gaulle consiste en la création de trottoir PMR confortable du giratoire de la zone d'activité jusqu'au giratoire du camping Capfun, sur le côté Est de la route départementale. Sur le côté Ouest, le trottoir sera créé depuis l'arrêt de bus au niveau du giratoire jusqu'aux dernières maisons (avant la courbe).

La largeur du trottoir coté Est sera de 2,50 mètres avec quelques réductions ponctuelles en fonction des murs des riverains. Le trottoir coté Est aura une largeur de 1,50 mètres.

Les eaux de ruissellement de la RD seront captées par des avaloirs à grilles qui iront dans des tranchées drainantes sous les trottoirs.

Conformément à la définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie, ces travaux de requalification relèvent de la compétence communale et sont donc sous maîtrise d'ouvrage de la commune.

L'opération de requalification de l'avenue du Général de Gaulle à Tosse est inscrite dans la liste du PPI 2021-2026 en priorité 2.

L'opération de requalification de la route de Saubion achevée en 2021 a été réalisée pour un montant définitif des travaux de compétence MACS de 80 014,20 € conformément au DGD transmis par la commune pour solder le versement du fonds de concours communautaire à hauteur de 33 339,25 €. Cette opération étant inscrite au PPI en priorité 1 pour un montant de participation financière de MACS de 38 000,00 €, il est ainsi dégagé un montant de 4 660,75 € non dépensé.

L'opération de requalification du centre bourg achevée en 2022 a été réalisée pour un montant définitif des travaux de compétence MACS de 549 615,36 € conformément au DGD transmis par la commune pour solder le versement du fonds de concours communautaire à hauteur de 229 006,40 €. Cette opération étant inscrite au PPI en priorité 1 pour un montant de participation financière de MACS de 333 340,00 €, il est ainsi dégagé un montant de 104 333,60 € non dépensé.

Les 2 opérations de la commune de Tosse, inscrites au PPI en priorité 1, sont ainsi soldées et dégagent un montant global non dépensé de 108 994,35 €.

Suite à l'adaptation du règlement financier du PPI voirie en séance du conseil communautaire du 25 janvier 2024, la commune de Tosse a sollicité par courrier en date du 29 janvier 2024 l'affectation de ce montant au taux maximum de 100 %, soit 108 994,35 €, sur l'opération de requalification de l'avenue du Général de Gaulle inscrite en priorité 2.

Considérant que l'opération de requalification urbaine de l'avenue du Général de Gaulle à Tosse, inscrite au PPI voirie 2021-2026, contribue à l'amélioration du patrimoine mis à disposition de la Communauté de communes MACS au titre de sa compétence voirie, le versement d'un fonds de concours est prévu par la Communauté de communes à la commune.

En application du règlement financier du PPI voirie, et considérant que la commune de Tosse contribue à la solidarité intercommunale au sein de MACS selon les critères inscrits dans le fonds d'investissement local (FIL), la participation financière de la Communauté de communes est définie à 50 % du montant hors taxe des travaux, plafonnés au coût des travaux pour des revêtements, tels que définis par MACS pour la voirie d'intérêt communautaire, sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subvention, par la commune.

Néanmoins, la participation financière de la Communauté de commune sera plafonnée à hauteur de 108 994,35 €, total des sommes non dépensées sur les opérations de priorité 1 achevées sur la commune de Tosse.

L'estimation totale de l'opération est de 465 015,60 € TTC.

Les dépenses éligibles au titre du PPI voirie s'élèvent à 240 963,00 € HT, soit 289 155,60 € TTC.

Le plan de financement de l'opération, intégrant le traitement complet de l'emprise, est retracé dans le tableau ci-après :

Total des dépenses éligibles HT	240 963,00 €
TVA	48 192,60 €
Total des dépenses TTC	289 155,60 €
Fonds de concours - MACS HT	108 994,00 €
Autres financeurs	A communiquer par la commune le cas échéant
Financement communal y compris la TVA	180 161,60 €
Total financement	289 155,60 €

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours inclus.

Le versement du fonds de concours par MACS interviendra pour chacune des phases selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le solde de 50 % trois (3) mois après la réception de travaux, à laquelle les services de MACS devront être associés, ainsi que la transmission du décompte général définitif, du procès-verbal de réception des travaux avec la levée de toutes les réserves et des dossiers des ouvrages exécutés (DOE).

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'appliquer la bonification du taux de ventilation à hauteur de 100 % du montant non dépensé par les 2 opérations de priorité 1 soldées sur la commune de Tosse, sur l'opération de requalification de l'avenue Général de Gaulle de priorité 2,

Article 2 : d'approuver le versement du fonds de concours par la Communauté de communes à la commune de Tosse, d'un montant total prévisionnel de 108 994,00 € HT, pour la réalisation de l'opération de requalification urbaine de l'avenue du Général de Gaulle sous maîtrise d'ouvrage communale,

Article 3 : d'approuver le projet de convention s'y rapportant, ainsi que ses annexes décrivant le projet de requalification urbaine, tels qu'annexés à la présente,

Article 4 : d'approuver l'inscription des crédits nécessaires au versement dudit fonds de concours sur le budget de la Communauté de communes,

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente,

Article 6 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20240214DB04A - ENVIRONNEMENT - APPROBATION DE LA CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION DE CONTENEURS ET POUR LES TRAVAUX D'EMBELLISSMENT DU CADRE DE VIE LIÉS AUX POINTS DE COLLECTE DES DÉCHETS SUR L'AVENUE DE L'OCÉAN (ACCÈS PLAGE CENTRALE) À MOLIETS-ET-MAÂ

Rapporteur : Monsieur le Président

La commune de Moliets-et-Maâ souhaite aménager sur l'avenue de l'océan, au droit de l'accès à la plage centrale et au droit du restaurant la cave aux moules, les espaces nécessaires à l'implantation de neuf conteneurs d'ordures ménagères semi-enterrés et de dix conteneurs d'ordures ménagères aériens bois entraînant des travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collecte des déchets.

Dans le cadre de ses compétences pour le compte des EPCI membres, le SITCOM Côte Sud des Landes assure la mise à disposition de conteneurs enterrés, semi-enterrés ou aériens.

Les travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collecte des déchets sur la commune de Moliets-et-Maâ ne relèvent pas de la compétence communautaire et sont financés et réalisés par la commune.

Au titre de sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », transférée au SITCOM, et conformément à l'article 3 des statuts de ce dernier, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud verse une contribution financière au syndicat, correspondant à la mise à disposition de neuf conteneurs d'ordures ménagères semi-enterrés (9 x 1 810 €) et de dix conteneurs d'ordures ménagères aériens bois (0 €) pour un montant total de 16 290 €.

Les modalités techniques et financières de cette opération doivent faire l'objet d'une convention entre le SITCOM Côte Sud des Landes, la Communauté de communes et la commune de Moliets-et-Maâ.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le projet de convention, tel qu'annexé à la présente, pour la mise à disposition de neuf conteneurs d'ordures ménagères semi-enterrés et de dix conteneurs d'ordures ménagères aériens bois et les travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collectes de déchets, sur l'avenue de l'Océan, au droit de l'accès à la plage centrale et au droit du restaurant la cave aux moules à Moliets-et-Maâ,

Article 2 : d'approuver l'inscription des dépenses et recettes supplémentaires liées aux travaux d'embellissement du cadre de vie sur les comptes de classe 4,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente,

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20240214DB04B - ENVIRONNEMENT - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL « ENVIRONNEMENT » - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'ACQUISITION DE PARCELLES EN NATURE DE TAILLIS PAR LA COMMUNE D'ORX

Rapporteur : Madame Aline MARCHAND

La commune d'Orx a sollicité auprès de MACS un fonds d'investissement local « Environnement » pour l'acquisition de parcelles en nature de taillis situées en zone humide afin de favoriser la préservation des espaces naturels sensibles ou à forte biodiversité et de disposer de parcelles aptes à la création d'un sentier de découverte avec des panneaux signalétiques à vocation pédagogique pour les promeneurs.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local « Environnement » versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes s'élève à 4 243,73 € comme détaillée ci-après :

Dépenses		Recettes	
Montant projet d'acquisition de parcelles en nature de taillis HT	16 974,90 €	Subventions "Nature et Transition"	8 487,45 €
		Autofinancement commune	4 243,73 €
		MACS FIL Environnement	4 243,73 €
Total HT	16 974,90 €	Total HT	16 974,90 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local « Environnement » pour l'acquisition de parcelles en nature de taillis par la commune de Orx afin de créer un sentier de découverte à destination du public, pour un montant de 4 243,73 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune des montants des dépenses éligibles,

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente,

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20240214DB04C - ENVIRONNEMENT - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL « ENVIRONNEMENT » - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'ACQUISITION DE PARCELLES AGRICOLES PAR LA COMMUNE D'ORX

Rapporteur : Madame Aline MARCHAND

La commune d'Orx a sollicité auprès de MACS un fonds d'investissement local « Environnement » pour l'acquisition de parcelles agricoles afin de favoriser l'installation de producteurs en circuit court, et notamment des activités de maraîchage qui amèneront à terme la mise en place d'équipements ad'hoc (serres démontables, système d'arrosage goutte à goutte, etc.).

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local « Environnement » versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes s'élève à 16 966,43 € comme détaillée ci-après :

Dépenses		Recettes	
Montant projet d'acquisition de parcelles agricoles HT	33 932,85 €	Autofinancement commune	16 966,42 €
		MACS FIL Environnement	16 966,43 €
Total HT	33 932,85 €	Total HT	33 932,85 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local « Environnement » pour l'acquisition de parcelles agricoles par la commune d'Orx, sur lesquelles des équipements futurs seront réalisés afin de favoriser l'installation de producteurs en circuit court (serres démontables, etc.), pour un montant de 16 966,43 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune des montants des dépenses éligibles,

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil

communautaire.

DÉCISION N° 20240214DB04D - ENVIRONNEMENT - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL « ENVIRONNEMENT » - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LE REMPLACEMENT DES MENUISERIES DES SALLES MUNICIPALES PAR LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE-DE-GOSSE

Rapporteur : Madame Aline MARCHAND

La commune de Sainte-Marie-de-Gosse a sollicité auprès de MACS un fonds d'investissement local « Environnement » pour le remplacement des menuiseries des salles municipales. Cette rénovation permettra de renforcer l'isolation du bâtiment et d'améliorer le confort des usagers. Ce projet est en faveur de la transition énergétique et correspond aux critères du FIL Environnement.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local « Environnement » versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes s'élève à 7 999,08 € comme détaillée ci-après :

Dépenses		Recettes	
Travaux HT	22 868,33 €	FCTVA	4 501,58 €
Estimation TVA	4 573,67 €	Fonds d'équipement communal	6 942,25 €
		MACS FIL Environnement	7 999,08 €
		Autofinancement commune	7 999,08 €
Total TT	27 441,99 €	Total TTC	27 441,99 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local « Environnement » pour le remplacement des menuiseries des salles municipales par la commune de Sainte-Marie-de-Gosse pour un montant de 7 999,08 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune des montants de travaux éligibles,

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente,

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20240214DB04E - ENVIRONNEMENT - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL « ENVIRONNEMENT » - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA RÉNOVATION DE LA SALLE MULTI-ACTIVITÉS FRANÇOIS MITTERRAND PAR LA COMMUNE D'AZUR

Rapporteur : Madame Aline MARCHAND

La commune d'Azur a sollicité auprès de MACS un fonds d'investissement local « Environnement » pour la rénovation de la salle multi-activités François Mitterrand. Les travaux consistent au remplacement de la chaudière gaz par une pompe à chaleur et au remplacement des menuiseries existantes par des menuiseries plus performantes, ce qui permettra d'améliorer l'isolation du bâtiment.

En complément, la commune sollicite un FIL pour un montant de 85 200 €. Il est précisé que le FIL et le FIL environnement sont cumulables conformément aux règlements d'intervention afférents et que le FIL environnement doit être mobilisé en priorité.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local « Environnement » versé pour

financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Cependant, une enveloppe maximale sur l'ensemble du mandat électoral, de 34 € par habitant est attribuée à chacune des communes. L'enveloppe des communes membres est portée à 44 € par habitant lorsque la commune a été identifiée comme bénéficiaire de la solidarité entre les communes du territoire conformément aux critères d'éligibilité définis dans le règlement du FIL.

Par conséquent, conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes est plafonnée à 37 488 €, correspondant à la somme restante sur l'enveloppe dédiée à la commune d'Azur :

Dépenses		Recettes	
Travaux HT rénovation de la salle multi-activités	506 888,30 €	FCTVA	109 630,22 €
Maîtrise d'œuvre	43 200,00 €	Subvention DSIL	157 554,00 €
Bureau de contrôles	6 840,00 €	Département CRTE	25 000,00 €
Estimation TVA	111 385,66 €	État - Fonds Vert	80 552,00 €
		MACS FIL	85 200,00 €
		MACS FIL Environnement	37 488,00 €
		Autofinancement	172 889,74 €
Total TTC	668 313,96 €	Total TTC	668 313,96 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local « Environnement » pour la rénovation de la salle multi-activités François Mitterrand par la commune d'Azur pour un montant de 37 488 euros correspondant à 13 % du reste à charge de la commune, et à la somme restante sur l'enveloppe dédiée à la commune,

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente,

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

Monsieur le Président donne une information sur la consommation des enveloppes dédiées aux communes dans le cadre du FIL. Hors comptabilisation des dossiers présentés au cours de cette séance, le taux de consommation des enveloppes du FIL est de 44,5 %, et ce, avant le vote de la hausse du montant attribué à chaque commune qui sera présentée en conseil communautaire du 28 mars 2024.

DÉCISION N° 20240214DB05A - LOGEMENT SOCIAL - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À LA CONSTRUCTION DE 12 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX « LOU PIGNAT » PAR PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE À ANGRESSE

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

Aux termes de l'article 7.2 de ses statuts, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud est compétente en matière de politique du logement et du cadre de vie.

L'opération concernée consiste en la construction, par Patrimoine SA Languedocienne, de logements à vocation sociale « Lou Pignat » situés dans l'opération « Lotissement du collège » sur la commune d'Angresse. Le programme de cette opération comprend 12 logements locatifs sociaux au total (8 PLUS et 4 PLAI composés de

6 T2, 4 T3 et 2 T4) pour un coût global estimé de 1 759 592,11 € TTC.

Pour mémoire, la participation communautaire, au regard du règlement d'intervention en faveur du logement social, vise les logements PLUS et PLAI et exclut les PLS, qui correspondent moins aux besoins du territoire.

Le plan de financement de l'opération se décompose comme suit :

Dépenses	Montants TTC	Financement	Montants TTC
Charge foncière	430 432 €	Prêts PLUS et PLAI	1 207 000 €
Bâtiments	1 099 301 €	Subventions <i>notamment *</i>	110 400 €
Honoraires	216 960 €	État	39 200 €
Divers	- €	MACS/Commune	43 200 €
Révisions de prix/Frais financiers	12 899 €	Fonds propres	442 192 €
TOTAL	1 759 592 €	TOTAL	1 759 592 €

* Les montants ont été arrondis pour faciliter la lecture

Conformément au règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social, une intervention financière conjointe de la Communauté de communes et de la commune est accordée selon la répartition suivante :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 32 399,97 €,
- 1/4 pour la commune, soit 10 799,99 €.

Ce partenariat financier est formalisé par une convention tripartite entre le bailleur social, la commune et la Communauté de communes, dont le projet est annexé à la présente.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation financière de la Communauté de communes à hauteur de 32 399,97 € pour la construction de 12 logements locatifs sociaux dans la résidence « Lou Pignat » par Patrimoine SA Languedocienne sur la commune d'Angresse,

Article 2 : d'inscrire les sommes nécessaires à l'exécution de la présente décision au budget principal de la Communauté de communes,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention de partenariat à intervenir entre la Communauté de communes, le bailleur social et la commune, tel qu'annexé à la présente,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente,

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20240214DB05B - LOGEMENT SOCIAL - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À L'OPÉRATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 6 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX « VILLA MIDWAY » PAR PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE À CAPBRETON

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

Aux termes de l'article 7.2 de ses statuts, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud est compétente en matière de politique du logement et du cadre de vie.

L'opération concernée consiste en l'acquisition en VEFA (vente en état futur d'achèvement) au promoteur immobilier Pichet, par Patrimoine SA Languedocienne, de logements à vocation sociale situés dans l'opération « Villa Midway » sur la commune de Capbreton. Le programme de cette opération comprend 6 logements locatifs sociaux au total (4 PLUS et 2 PLAI composés de 4 T2 et 2 T3) pour un coût global estimé de 683 074 € TTC.

Pour mémoire, la participation communautaire, au regard du règlement d'intervention en faveur du logement social, vise les logements PLUS et PLAI et exclut les PLS, qui correspondent moins aux besoins du territoire.

Le plan de financement de l'opération se décompose comme suit :

Dépenses	Montants TTC	Financement	Montants TTC
Charge foncière	- €	Prêts PLUS et PLAI	547 801 €
Bâtiments	668 455 €	Subventions <i>notamment</i>	54 337 €
Honoraires	14 619 €	État	23 000 €
Divers	- €	MACS/Commune	17 337 €
Révisions de prix/Frais financiers	- €	Fonds propres	80 936 €
TOTAL	683 074 €	TOTAL	683 074 €

* Les montants ont été arrondis pour faciliter la lecture

Conformément au règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social, une intervention financière conjointe de la Communauté de communes et de la commune est accordée selon la répartition suivante :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 13 003,01 €,
- 1/4 pour la commune, soit 4 334,34 €.

Ce partenariat financier est formalisé par une convention tripartite entre le bailleur social, la commune et la Communauté de communes, dont le projet est annexé à la présente.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation financière de la Communauté de communes à hauteur de 13 003,01 € pour la construction de 6 logements locatifs sociaux dans la résidence « Villa Midway » par Patrimoine SA Languedocienne sur la commune de Capbreton,

Article 2 : d'inscrire les sommes nécessaires à l'exécution de la présente décision au budget principal de la Communauté de communes,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention de partenariat à intervenir entre la Communauté de communes, le bailleur social et la commune, tel qu'annexé à la présente,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente,

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

Madame Aline Marchand informe du lancement des travaux liés à la démarche TEN (Territoire Engagé pour la Nature) à partir de mars prochain, pour laquelle MACS a été désignée récemment lauréate.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucun membre ne demandant la parole, la séance est levée à 19h08.

Le président de séance,

Pierre FROUSTEY

